



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SCI DISTRIPÔLE DE LA PLAINE DE L'AIN à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment son article L513-1 ;
- VU le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, créant notamment la rubrique 2663 et supprimant la rubrique 211 ;
- VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, créant notamment la rubrique 1532 ;
- VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les critères de classement de la rubrique 2920 ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, supprimant notamment les rubriques 1611 et 1430 et créant les rubriques 4320, 4330 et 4331 ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifiant notamment la rubrique 4734 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1998 autorisant la SCI DISTRIPÔLE DE LA PLAINE DE L'AIN à exploiter un établissement sur la commune de SAINT-VULBAS ;
- VU la demande d'antériorité du 21 février 2012 déposée par la SCI DISTRIPÔLE DE LA PLAINE DE L'AIN pour la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'antériorité du 26 mai 2016 déposée par la SCI DISTRIPÔLE DE LA PLAINE DE L'AIN pour la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 24 avril 2020 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la SCI DISTRIPÔLE DE LA PLAINE DE L'AIN satisfait aux conditions pour bénéficier des droits acquis pour les nouvelles rubriques sollicitées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1998 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1998 autorisant l'exploitation d'un entrepôt logistique situé 280 Allée des peupliers (Bâtiment A) à Saint-Vulbas est modifié selon les dispositions ci-après :

ARTICLE PREMIER

OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits, et parcelles suivants :

- commune de SAINT-VULBAS
- 280 Allée des peupliers (Bâtiment A)
- parcelle n° 22, feuille 000 AA 01.

Les installations sont identifiées par le code informatique suivant : 61.2259

Le titulaire de l'autorisation environnementale est la SCI DISTRIPOLE DE LA PLAINE DE L'AIN dont le siège social est situé 22, rue du Docteur Lancereaux - 75008 Paris.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est égale à 90 500 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment d'une surface de 43 700 m² comprenant quatre cellules de stockage de 10 800 m² ;
- un quai fer couvert d'une longueur de 110 mètres au long du bâtiment ;
- quatre ateliers de charge d'accumulateurs ;
- des locaux administratifs ;
- des locaux techniques ;
- une chaufferie ;
- des parkings, voiries et quais de chargement.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 61 400 m²

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature :

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement	Date de mise en service
1510.1	Entrepôts couverts : stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, le volume des entrepôts étant supérieur à 300 000 m ³ (4 cellules de 10 800 m ²)	320 000 m ³ 60 000 tonnes	A	04/11/1998
2662.2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 40 000 m ³	95 000 m ³	A	04/11/1998

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement	Date de mise en service
2663.2.a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m³		A	04/11/1998
1530.2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³	40 000 m³	E	04/11/1998
1532.2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³	40 000 m³	E	04/11/1998
2910.A.2	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel ou du fioul domestique. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW (deux chaudières de puissance unitaire de 1870 kW)	3,74 MW	DC	04/11/1998
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (quatre locaux de charge d'une puissance de 75 kW)	300 kW	D	04/11/1998
4320.2	Stockage d'aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	50 tonnes	D	12/12/2014
4330.2	Stockage de liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	1 tonne	D	04/11/1998
4331	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t	99 tonnes	D	04/11/1998

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement	Date de mise en service
4734.2.c	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, la quantité totale susceptible d'être présente dans les stockages aériens étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	50 tonnes	DC	04/11/1998

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec Contrôle périodique

Rubriques IOTA :

Rubrique	Libellé de l'opération	Volume de l'activité	Classement	Date de mise en service
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales de toiture : 43.700 m ² Surface totale imperméabilisée : 6,1 ha	D	04/11/1998

A : Autorisation

L'établissement n'est pas classé « SEVESO » au titre de l'article R.511-10 du code de l'environnement.

L'établissement n'est pas classé « IED » au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le tableau récapitulatif des activités soumises à la législation des ICPE figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 1998 est supprimé.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SCI DISTRIPOL DE LA PLAINE DE L'AIN, représentée par la société AEW EUROPE – 8-12, rue des pirogues de Bercy – 75012 PARIS

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,

- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER